

façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1916^e séance plénière,
3 décembre 1970.

2678 (XXV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969 et 29 juillet 1970,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation en Namibie due à la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire au mépris délibéré de l'Organisation des Nations Unies, situation qui menace la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que l'Afrique du Sud a persisté à violer les principes de la Charte des Nations Unies et consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de celle-ci,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour faire en sorte que l'Afrique du Sud quitte le Territoire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène contre l'occupation étrangère du Territoire;

2. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux décisions du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de se retirer du Territoire;

4. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour l'application dans le Territoire de la politique d'*apartheid*, qui a été condamnée sur le plan international, et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de prétendus "foyers nationaux" séparés;

5. *Condamne* l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie par ses alliés et, en particulier, ses principaux partenaires commerciaux et les intérêts financiers, économiques et autres qui exercent leurs activités dans le Territoire;

6. *Demande* aux gouvernements dont il s'agit de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute collaboration avec elle;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil;

8. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter leur appui sans réserve au Conseil de sécurité dans l'application et la mise en œuvre de toutes les mesures qu'il a arrêtées ou pourrait arrêter afin d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées, par une action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, en vue de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain;

10. *Réaffirme* sa solidarité avec le peuple namibien dans la lutte légitime qu'il mène contre l'occupation étrangère et demande à tous les Etats, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter une aide morale et matérielle au peuple namibien dans sa lutte;

11. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de traiter en prisonniers de guerre les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁶, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷;

12. *Fait siennes* les mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la délivrance aux Namibiens de pièces d'identité et de titres de voyage et adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à reconnaître et à considérer comme valables ces documents aux fins de voyage dans leur pays;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à exercer les fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de procéder à des consultations, en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assis-

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 24 (A/8024).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

tance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2679 (XXV). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente que cette responsabilité comprend l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire en vue de la libre détermination et de l'indépendance,

Considérant que, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance générale à la population du Territoire,

Ayant examiné la demande faite par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, de créer un fonds des Nations Unies afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire,

Tenant compte de l'assistance actuellement fournie aux Namibiens par des organismes et des fonds des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

1. *Décide* de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte des observations formulées pendant la présente session de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'établissement de ce programme;

4. *Invite* les institutions spécialisées, le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine

à fournir conseils et assistance au Secrétaire général, selon les besoins, pour la conduite de l'étude et l'élaboration du rapport visés au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Décide* que, dans l'attente du rapport du Secrétaire général sur la question, il conviendrait de renvoyer à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la décision relative à l'ampleur des incidences financières du programme;

6. *Autorise* entre-temps le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à accorder, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, des subventions provisoires d'un montant total ne dépassant pas 50 000 dollars, en sus de l'assistance qui est fournie actuellement, afin de permettre aux programmes existants des Nations Unies de fournir, suivant les besoins, une assistance accrue aux Namibiens.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2680 (XXV). Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967, 16 décembre 1968 et 1^{er} décembre 1969,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1970, trois pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal⁸, y compris l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. *Note en outre* que les pétitions qui soulevaient des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Con-

⁸ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain, constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.